

## Séance du 07 mai 2012

### Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;  
Brigitte WIAUX, Ière Echevine,  
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;  
André GYRE, Président du CPAS;  
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,  
Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge HENNEBEL, Conseillers;  
José FRIX, Secrétaire communal.

La séance est ouverte à 20 h. 00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

### **1.- Vérification encaisse du receveur local au 31 mars 2012 - Communication.**

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 22 janvier 2007 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse du receveur local et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012;

Vu la situation de caisse établie au 31 mars 2012 par Madame Anne DEHENEFFE, Receveur local - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.287.659,82 €.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 06 avril 2012 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

---

Madame Monique LEMAIRE-NOEL, Conseillère communale, entre dans la salle aux délibérations.

---

### **2.- Comptes annuels et rapport (code de la démocratie locale et de la décentralisation) - Exercice 2011 - Approbation.**

Réf. HM/-2.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 et L1312-1;

Vu le compte communal pour l'exercice 2011  
 Vu le bilan de l'exercice 2011;  
 Vu le compte de résultats de l'exercice 2011;  
 Vu la balance des comptes généraux et des comptes particuliers de l'exercice 2011 ;

Vu le rapport (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - art.L1122-23) ci-annexé ;

Vu la présentation faite par Madame Anne DEHENEFFE, Receveur local et les commentaires de Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;  
 Sur proposition du Collège communal;  
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

D'arrêter les résultats arrêtés comme suit par le Receveur local:

<u>Compte communal pour l'exercice 2011</u>	
<u>Résultat comptable</u>	
Service ordinaire	1.553.496,85
Service extraordinaire	4.160.918,57
	5.714.415,42
<u>Résultat budgétaire</u>	
Service ordinaire	1.416.709,89
Service extraordinaire	-17.645,64
	1.399.064,25
<u>Bilan au 31 décembre 2011</u>	
Actif de	37.970.607,80
Passif de	37.970.607,80
<u>Compte de résultats</u>	
Charges de	9.849.453,54
Produits de	10.289.935,67
Boni de	440.482,13
<u>Balance des comptes particuliers</u>	
Débit	178.639.997,25
Crédit	178.639.997,25
Solde débiteur	38.016.396,30
Solde créditeur	38.016.396,30
<u>Balance des comptes généraux</u>	
Débit	189.720.703,58
Crédit	189.720.703,58
Solde débiteur	86.238.090,32
Solde créditeur	86.238.090,32
<u>Engagements reportés</u>	
Service ordinaire	136.786,96
Service extraordinaire	4.178.564,21

**3.- Budget communal 2012 - Modification n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2012 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 13 avril 2012 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la première modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Vu les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire corrigés par la première modification budgétaire comme repris ci-dessous proposés par le Collège communal du 20 avril 2012:

1. Le budget ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	6.544.088,69	6.537.735,67	6.353,02
Augmentation des crédits(+)	956.071,64	963.627,05	-7.555,41
Diminution des crédits(-)		-26.453,33	26.453,33
Nouveau résultat	7.500.160,33	7.474.909,39	25.250,94

2. Le budget extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	3.336.794,75	3.336.794,75	0,00
Augmentation des crédits(+)	1.049.496,00	599.496,00	450.000,00
Diminution des crédits(-)	-750.000,00	-300.000,00	-450.000,00
Nouveau résultat	3.636.290,75	3.636.290,75	0,00

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 et L122-30;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire après la première modification budgétaire de l'exercice 2012 tels que repris dans les tableaux ci-dessus.

-----  
**4.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2012 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation. Révision de la délibération du 19.12.2011.**

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 décidant :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2012 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Articles	Libellé	Crédit
104/74253	Matériel informatique	5.000
422/74451	Matériaux pour abribus	3.000
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74198	Mobilier divers terrain de sport	10.000
764/74451	Tondeuse pour le terrain de football	20.000
875/74451	Décanteur d'hydrocarbure	8.500

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

- Il n'y aura pas de révision de prix.

- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

Vu la modification budgétaire 2012/1;

Attendu que certains d'articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2 pour les travaux dont le montant estimé du marché est supérieure à 5.500 € sans atteindre 22.000 €;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attenu que les crédits budgétaires pour 2012 sont tous inférieurs à 22.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2012 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74298.2011	Matériel de bureau (pointeuse)	4.000
104/74151	Mobilier de bureau	2.000
104/74198	Coffre-fort	5.000
104/74451	Déchiqueteuse	1.000

104/74253	Matériel informatique	5.000
421/72553	Béton et blocs aire de stockage (2 marchés)	30.000
421/74451	Fibres optiques (pour raccordement hangar)	3.000
4211/74451	Petit matériel de voirie	10.000
422/74451	Matériaux pour abribus	3.000
722/72352	Barrières pour écoles	4.500
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74198	Mobilier divers terrain de sport	10.000
764/74451	Tondeuse pour terrain de football	20.000
765/74198	Mobilier urbain	10.000
835/74198	Mobilier MCAE	1.000
835/74451	Matériel MCAE	1.000
875/74451	Décanteur d'hydrocarbure	8.500
8791/74451	Machines et matériel d'équipement et d'exploitation	2.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

---

**5.- Dénomination d'une voie publique - PL 169 et 169 Bis - Lotissement "Le Chabut" à Hamme-Mille - Décision de principe.**

Réf. MC/-2.071.552

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le dossier de la demande de permis de lotir introduite par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, relatives au projet de lotissement d'un terrain d'une superficie d'environ 5,5 Ha et visant à la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale, avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès et de chemins piétons et aménagement d'espaces verts et d'un bassin d'orage, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéros 302/C2, 302/P, 303/2A, 303/D, 302/D2 et 301/D;

Vu le dossier de la demande de modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, introduit par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, mandaté par Monsieur Christian DELTOUR, Madame Laurence DELTOUR et Monsieur Benoît

DELTOUR, propriétaires du lot 1, Monsieur Jean-Claude DE WINKELEER et Madame Christelle CHABOT, propriétaires du lot 2, et Madame Marie-Jeanne VACHER, propriétaire du lot 3 du lotissement, en vue de la création de 14 nouveaux lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéros 302/Z, 302/Y et 302/A2;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique;
- décidant d'approuver le tracé des voiries, sentiers piétons, espaces verts et bassin d'orage à réaliser dans le cadre des demandes introduites par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, relatives aux projets suivants :
  - lotissement d'un terrain d'une superficie d'environ 5,5 Ha et visant à la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale;
  - modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, en vue de la création de 14 nouveaux lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales; à l'endroit suivant : parcelles de terrain sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéros 302/C2, 302/P, 302/A2, 303/D, 302/D2, 301/D, 302/Z, 302/Y et 302/A2; conformément aux plans, au cahier spécial des charges et au métré estimatif élaborés par la sprl URBATTOP, auteur de projet technique, et aux termes de la convention/engagement de rétrocession signée par le lotisseur, SOUS RESERVE :
    - 1- du respect de l'ensemble des recommandations émises par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);
    - 2- du respect des prescriptions relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 0215, transmis le 29 septembre 2009, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne, suite aux plans modifiés transmis par l'auteur de projet;
    - 3- du respect de l'ensemble des conditions et prescriptions émises par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, par l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM);
    - 4- de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement des espaces verts, des terrains de sport et du bassin d'orage;
    - 5- de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
    - 6- que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.  
Les travaux seront réceptionnés par le même service.
- décidant que l'exécution à ses frais de tous les travaux d'infrastructure et d'équipement du lotissement est imposée au lotisseur, à savoir :

- les travaux d'aménagement et d'équipement des voiries et sentiers à créer;
- les travaux d'égouttage y compris la reprise des eaux usées du quartier du Chabut;
- les canalisations d'eau potable;
- le réseau électrique et l'installation d'une cabine haute-tension sur terrain réservé à cet effet;
- le réseau d'éclairage public;
- le réseau de gaz naturel;
- les câbles de télédistribution et de télécommunication;
- les plantations à réaliser dans le lotissement et l'aménagement des espaces verts et terrains de sport;
- la réalisation du bassin d'orage;
- la signalisation routière y compris les plaques de rue et l'aménagement de la voirie en zone 30 Km/H et tous les aménagements de sécurité jugés nécessaires du fait de la création du lotissement;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2010, d'octroyer le permis de lotir sollicité par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, pour autant que le titulaire du permis :

- 1.- respecte l'ensemble des recommandations émises par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);
- 2.- respecte l'ensemble des suggestions et recommandations formulées par l'auteur de projet de l'étude d'incidences sur l'environnement;
- 3.- respecte les prescriptions relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 0215, transmis le 22 septembre 2009, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne, suite aux plans modifiés transmis par l'auteur de projet;
- 4.- respecte l'ensemble des conditions et prescriptions émises par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, par l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM), dans leurs avis respectifs;
- 5.- respecte l'ensemble des conditions prescrites dans la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009 dont l'avis est reproduit ci-dessus;
- 6.- supporte toutes les charges inhérentes à l'infrastructure et à l'équipement du lotissement, ainsi qu'il est stipulé dans la délibération du Conseil communal susvisée;
- 7.- s'engage à respecter l'esprit et l'architecture des avant-projets de constructions annexés au dossier de demande de permis de lotir.  
Les conditions particulières relatives au caractère architectural et à l'implantation des bâtiments devront être mentionnées dans tout acte ou compromis de vente;
- 8.- soumette à l'avis préalable du Collège communal des échantillons des matériaux de construction des habitations (briques de parement, matériau de couverture des toitures,");
- 9.- soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement des espaces verts, des terrains de sport et du bassin d'orage;
- 10.-soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
- 11.-cède gratuitement à la commune, quitte et libre de toute charge pour elle, les voies publiques, les espaces verts, leurs dépendances et les équipements publics, à la date qu'elle fixera et en tout cas, lors de la réception définitive des travaux.  
A cette fin, une garantie financière d'un montant de 50.000.-€ sera constituée par le lotisseur;
- 12.-notifie au Collège communal, par un extrait de l'acte certifié conforme par le Notaire

ou le Receveur de l'Enregistrement, la preuve de la vente ou location pour plus de neuf ans des parcelles du lotissement et ce, dans le mois de la signature.

A ce document, sera joint le procès-verbal d'abornement de la parcelle considérée;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2010, d'octroyer la modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, sollicitée par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, pour autant que le titulaire du permis respecte l'ensemble des conditions imposées par la délibération du Collège communal du 22 janvier 2010, accordant le permis de lotir n° 169 concomitant;

Vu la décision du 18 juin 2010, références F0610/25005/UCP3/2010/4//150593, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, octroyant le permis d'urbanisme sollicité par la FRESNAYE S.A., pour la réalisation les travaux de création de nouvelles voiries avec égouttage et espaces publics, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéros 302/A2, 302/C2, 302/P et 302/Y, pour autant que le titulaire du permis respecte :

- les conditions émises par le Collège communal dans sa délibération du 16/04/2010;
- l'avis du Service régional d'Incendie (réf. BEAU 2010/0075); ces deux avis faisant partie intégrante du permis;

Considérant qu'il y avait lieu de donner une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le lotissement susvisé;

Vu sa délibération du 19 décembre 2011, décidant :

- d'entamer la procédure administrative pour l'attribution d'une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le lotissement "Le Chabut" à Hamme-Mille;
- de proposer la dénomination suivante pour cette voirie : "Rue de la Comtesse Alpayde";
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Considérant que cette proposition a été transmise le 21 décembre 2011, à Monsieur le Professeur Jean-Marie PIERRET, membre de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie; que par lettre du 27 décembre 2011, la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie a fait savoir que cette dénomination n'appelait pas de remarque négative;

Considérant qu'il y a lieu de donner une autre dénomination à la voirie desservant la boucle secondaire du lotissement susvisé; qu'à défaut, la numérotation des habitations posera problème;

Vu sa délibération du 12 mars 2012, décidant :

- d'entamer la procédure administrative pour l'attribution d'une dénomination à la voirie desservant la boucle secondaire nouvellement créée dans le lotissement "Le Chabut" à Hamme-Mille;
- de proposer la dénomination suivante pour cette voirie : "Clos Comtesse Alpayde";
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Considérant que cette proposition a été transmise le 16 mars 2012, à Monsieur le Professeur Jean-Marie PIERRET, membre de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie; que par lettre du 22 mars 2012, la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie a fait savoir que cette dénomination appelait deux remarques :

- 1.- elle contient une erreur de syntaxe qu'il serait regrettable de laisser subsister dans un nom officiel. En effet, la préposition *de* est obligatoire quand le nom de personne est précédé d'un titre (voir M. Grevisse et A. Goose, Le bon usage, 15<sup>e</sup> édition, § 354). Le nom devrait donc être : clos de la Comtesse Alpayde;
- 2.- les dénominations des deux nouvelles voies publiques de ce lotissement (rue de la Comtesse Alpayde et clos de la Comtesse Alpayde) ne sont pas suffisamment



distinctes et cette proximité pourrait être la source de nombreuses confusions pour les usagers et pour les services publics.

La Section wallonne de la Commission encourage donc les autorités communales à trouver un autre nom;

Considérant qu'avant nouvelle décision du Conseil communal, il a été proposé à la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie, par lettre du 11 avril 2012, de dénommer cette voirie "rue des Frênes" pour les motifs suivants : dénomination proposée dans la continuité du thème développé pour nommer des voiries voisines de lotissements précédemment autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'ancienne commune de Hamme-Mille (avenue des Pruniers, avenue des Cerisiers et avenue des Bouleaux), ainsi que celle récemment nommée "rue des Merisiers", de l'autre côté de la chaussée de Namur. De plus, les permis de lotir 169 et 169 Bis ont été octroyés à la S.A. La Fresnaye, société propriétaire du domaine proche, le château de Guertechin, sur la commune voisine de Grez-Doiceau. Sur ce domaine ont été plantés de nombreux frênes;

Vu la lettre du 18 avril 2012, de Monsieur le Professeur Jean-Marie PIERRET, qui signale que :

"La Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie a examiné la seconde proposition des autorités communales pour dénommer la nouvelle voie publique de Hamme-Mille dans le lotissement "Le Chabut" : rue des Frênes. Cette dénomination n'appelle pas de remarque.

La Section wallonne de la Commission constate avec plaisir que les autorités communales de Beauvechain sont soucieuses de la toponymie officielle de la commune.";

Vu les instructions reprises à la circulaire du 07 décembre 1972, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relatives à la dénomination des voies publiques, modifiées le 24 juin 1976;

Vu le décret du 28 janvier 1974, relatif au nom des voies publiques, modifié par décret du 03 juillet 1986;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'entamer la procédure administrative pour l'attribution d'une dénomination à la voirie desservant la boucle secondaire, nouvellement créée dans le lotissement "Le Chabut" à Hamme-Mille.

Article 2.- De dénommer cette voirie : "rue des Frênes".

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----  
**6.- Aliénation de bien immobilier - M. et Mme Marc LAMBERT - Confirmation de la décision de procéder à la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain, comprise entre la rue Deprez et l'ancien vicinal à 1320 Nodebais.**

Réf. MC/-2.073.511.2

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu les courriers électroniques des 21 juin, 22 juin et 08 juillet 2011, de Monsieur et Madame Marc LAMBERT-VERHULST, demeurant à 1320

Tourinnes-la-Grosse, rue Deprez, n° 4, sollicitant le rachat :

- de la parcelle de terrain sise à Beauvechain, section de Nodebais, comprise entre la rue Deprez et l'ancien vicinal, cadastrée 4<sup>ème</sup> Division, Section A, numéro 17/02/D, d'une superficie selon cadastre de 01 are 79 centiares;
- d'une partie de la parcelle sise à Beauvechain, section de Nodebais, faisant partie de l'ancien vicinal, cadastrée 4<sup>ème</sup> Division, Section A, numéro 17/02C;

Vu le plan de mesurage de la situation existante selon les limites apparentes, dressé en mai 2011, par Monsieur Luc G. C. MEEUS, Géomètre Expert à Bossut-Gottechain;

Considérant que Monsieur et Madame Marc LAMBERT-VERHULST sont propriétaires des parcelles cadastrées 4<sup>ème</sup> Division, Section A, numéros 27/C, 28/H, 25/D, 25/F et 17/02A; qu'ils ont signé un compromis relatif au rachat de la parcelle numéro 17/H et qu'ils ont obtenu un accord de principe des propriétaires de la parcelle numéro 19/D pour le rachat du fond de leur parcelle formant enclave au milieu de leur propriété;

Considérant que le rachat de la partie de la parcelle, faisant partie de l'ancien vicinal, cadastrée 4<sup>ème</sup> Division, Section A, numéro 17/02C leur permettrait de réaligner l'ensemble de leur propriété dans la continuité de l'ancien vicinal;

Considérant que dans leurs courriers de demande susvisés, Monsieur et Madame LAMBERT s'engagent à faire mesurer par le Géomètre Expert qu'ils ont désigné, la partie de terrain qu'il souhaite acquérir, en cas d'approbation par les autorités communales;

Considérant que cette partie de l'assiette de l'ancien vicinal fait l'objet d'un droit de superficie concédé par la commune de Beauvechain à Monsieur Nicolas PERSOONS, pour une période de 30 ans, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2035 (acte signé devant Maître de STREEL, Notaire à Beauvechain le 20 juin 2006);

Considérant dès lors que cette parcelle est inaliénable jusqu'à cette date;

Considérant que la parcelle numéro 17/02D, propriété de la commune, sépare la propriété de Monsieur et Madame LAMBERT; cette parcelle étant située entre les parcelles numéros 25/D et 25/F;

Considérant que cette parcelle n'est d'aucun rapport pour la commune;

Considérant que cette parcelle communale est située en zone d'habitat à caractère rural, dans un périmètre de réservation pour un projet routier, au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'elle est située en zone d'habitat à caractère rural de type traditionnel, dans un périmètre de grand intérêt écologique au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que le périmètre de réservation pour le contournement de Tourinnes-la-Grosse a fait l'objet d'une proposition de suppression dans le cadre du Schéma de Structure Communal; laquelle proposition a été visée favorablement par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;

Considérant qu'elle est située dans l'aire de bâti rural traditionnel, dans un périmètre de grand intérêt écologique au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006, fixant le périmètre du territoire du village de Nodebais dans lequel s'appliquent les règles urbanistiques générales et les

règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Hesbaye, visées aux articles 419 et 422 du Code susvisé;

Vu la carte délimitant ce territoire, annexée à l'arrêté ministériel susvisé;

Considérant que la parcelle est reprise dans ce périmètre;

Vu la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;

Considérant que la parcelle est partiellement située dans une zone d'aléa d'inondation faible;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2011, décidant :

- 1.- du principe de la vente de gré à gré, à Monsieur et Madame Marc LAMBERT-VERHULST, de la parcelle de terrain sise à Beauvechain, section de Nodebais, comprise entre la rue Deprez et l'ancien vicinal, cadastrée 4<sup>ème</sup> Division, Section A, numéro 17/02/D, d'une superficie selon cadastre de 01 are 79 centiares, sous réserve de l'approbation du Conseil communal;
- 2.- de charger Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne, de l'estimation de bien à vendre;
- 3.- que tous les frais résultant de la présente décision seront à charge des acquéreurs;

Vu la lettre du 03 novembre 2011, de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne, libellée comme suit :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que la valeur au mètre carré peut être estimée à 60 euros; le terrain se trouvant en zone d'habitat.

Cette valeur est fixée en fonction du prix payé par le requérant pour les parcelles avoisinantes, prix qui correspond au marché compte tenu de la nature du terrain et de sa situation.";

Vu la déclaration d'engagement signée en date du 15 décembre 2011, par laquelle Monsieur Marc LAMBERT et son épouse, Madame Carine VERHULST, s'engagent à acheter à la commune de Beauvechain, le bien désigné ci-dessus, au prix fixé par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne, de 60 euros le mètre carré, et à supporter tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération, ainsi que toutes autres conditions qui seront énumérées dans le projet d'acte authentique constatant le transfert de propriété;

Vu sa délibération du 06 février 2012, décidant :

- 1.- du principe de la vente de gré à gré, à Monsieur et Madame Marc LAMBERT-VERHULST, domiciliés à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue Deprez, n° 4, de la parcelle de terrain sise à Beauvechain, section de Nodebais, comprise entre la rue Deprez et l'ancien vicinal, cadastrée 4<sup>ème</sup> Division, Section A, numéro 17/02/D, d'une superficie selon cadastre de 01 are 79 centiares;
- 2.- de procéder à la vente du bien désigné à l'article 1er pour le prix total de 10.740,-€ (dix mille sept cent quarante euros), augmentés des frais, droits et honoraires qui résulteront de l'opération;
- 3.- de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité requises;
- 4.- d'employer les fonds à provenir de la vente à alimenter le fonds de réserve de l'extraordinaire;
- 5.- de charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain, de la réalisation du projet d'acte authentique constatant le transfert de propriété;

Vu les pièces de l'enquête publique relative à l'affaire susmentionnée qui a été tenue du 13 février 2012 au 27 février 2012, notamment :

- le procès-verbal d'ouverture de l'enquête publique;
- le certificat de publication, accompagné d'un exemplaire de l'avis, attestant que toutes les formalités ont été accomplies;
- le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 27 février 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2012 :

- prenant connaissance qu'au cours de l'enquête publique, aucune objection ou observation n'a été formulée;
- certifiant que l'avis annonçant aux habitants la tenue d'une enquête publique relative à l'affaire susdite a été publié conformément aux dispositions légales en la matière dans cette commune du 10 février 2012 au 27 février 2012 et y est resté affiché durant toute cette période, de même que les intéressés ont pu introduire leurs observations ou réclamations pendant ce délai;

PREND CONNAISSANCE du résultat de l'enquête publique;

Considérant que cette opération en présente aucun désavantage pour la commune;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les instructions en la matière;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De confirmer sa décision du 06 février 2012, décidant :

1. du principe de la vente de gré à gré, à Monsieur et Madame Marc LAMBERT-VERHULST, domiciliés à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue Deprez, n° 4, de la parcelle de terrain sise à Beauvechain, section de Nodebais, comprise entre la rue Deprez et l'ancien vicinal, cadastrée 4<sup>ème</sup> Division, Section A, numéro 17/02/D, d'une superficie selon cadastre de 01 are 79 centiares;
2. de procéder à la vente du bien désigné au 1er pour le prix total de 10.740,-€ (dix mille sept cent quarante euros), augmentés des frais, droits et honoraires qui résulteront de l'opération.

Article 2.- D'employer les fonds à provenir de la vente à alimenter le fonds de réserve de l'extraordinaire.

Article 3.- De charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain, de la réalisation du projet d'acte authentique constatant le transfert de propriété.

Article 4.- De mandater Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, et Monsieur José FRIX, Secrétaire communal, pour la signature de l'acte.

**7.- Patrimoine - Octroi à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon de droits d'emphytéose et de superficie, pour une durée de 40 ans, sur le bien sis à Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, 7, appartenant à la commune de Beauvechain.**

Réf. MC/-2.073.512.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le dossier de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes, 7/A1, représentée par Monsieur BRUXELMANE, tendant à construire un bâtiment comportant quatre logements sociaux, sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, n° 7, cadastré 2<sup>ème</sup> Division,

Section C, numéro 142/C;

Vu la lettre références F0610/25005/UCP3/2010/8/DB/sw-161390, du 13 juillet 2010, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, transmettant un exemplaire de la demande de permis d'urbanisme susvisée, demandant d'effectuer les modalités de l'enquête publique et de soumettre le dossier à l'avis du Collège communal;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2010 décidant, après avoir accompli les formalités d'enquête publique, d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme susvisée;

Vu la décision du 25 octobre 2010 de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, octroyant le permis d'urbanisme sollicité par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, pour la construction d'un immeuble comportant quatre logements sociaux, sur le bien susvisé;

Considérant que pour obtenir les subsides nécessaires à la construction des logements et aux travaux d'équipement et d'aménagement des abords sur la parcelle, l'Immobilière doit disposer de droits réels sur l'emprise du bâtiment et de ses abords;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, n° 7, cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section C, n° 142/C partie, appartenant à la commune de Beauvechain :

- un droit d'emphytéose, pour une durée de quarante années, sur l'emprise du bâtiment à construire;
- un droit de superficie sur la zone comprise entre le domaine public et le bâtiment à construire;

Vu le projet d'acte authentique constatant les droits d'emphytéose et de superficie, élaboré par Maître Yves SOMVILLE, Notaire à Court-Saint-Etienne;

Vu le plan de mesurage dressé le 03 février 2012, par Monsieur Philippe FONTAINE, Géomètre-Expert du Bureau Topographique & Foncier à Louveigné, duquel il résulte que :

- sur la parcelle figurant en bleu au plan susvisé, pour une contenance de 232,2 m<sup>2</sup>, sera constitué un droit d'emphytéose;
- sur la parcelle figurant en jaune au plan susvisé, pour une contenance de 177,8 m<sup>2</sup>, sera constitué un droit de superficie pour l'accès, les équipements et les parkings;

Vu la lettre transmise le 29 mars 2012 à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne, lui demandant de bien vouloir procéder à l'estimation de la valeur du bien sur lequel porteront les droits d'emphytéose et de superficie et par voie de conséquence, à une estimation de la valeur de ces droits;

Vu le courrier électronique transmis le 24 avril 2012 au service urbanisme par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne, transmettant son avis sur les termes du projet d'acte, à savoir :

"Compte tenu des éléments du contrat les redevances à fixer sont purement symboliques. En ce qui concerne l'emphytéose, le gain pour la commune se réalisera au moment de l'accession des constructions dans 40 ans. Vu la surface donnée en location, un canon annuel de un euro est tout à fait correct.

En ce qui concerne le contrat de superficie, l'avantage résultera dans l'abandon gratuit des voiries, au jour de la réception définitive. Il s'agit purement et simplement d'une renonciation temporaire à accession qui peut être conclue sans autre contrepartie. La seule contrepartie étant l'abandon par le superficiaire à toute indemnité pour les améliorations faites. Si les parties veulent stipuler une redevance, un euro annuel est bien suffisant.";

Vu les pièces de l'enquête publique qui a été tenue entre le 02 avril 2012 et le 16 avril 2012, notamment :

- le procès-verbal d'ouverture de l'enquête publique;
- le certificat de publication, accompagné d'un exemplaire de l'avis, attestant que toutes les formalités ont été accomplies;
- le procès-verbal de clôture de l'enquête publique;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 16 avril 2012, duquel il résulte qu'au cours de l'enquête publique, les objections ou observations suivantes ont été formulées :

Lettre introduite pendant la durée de l'enquête publique :

- une télécopie transmise le 16 avril 2012, de Monsieur et Madame Jean-Marc et Anne MOREAU-SNICKERS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, n° 8, faisant part de leurs observations sur le projet, à savoir :
  - le centre de Hamme-Mille doit faire l'objet de soins particuliers car tant le calme que la convivialité y sont malmenés;
  - la préservation du seul espace vert qui y subsiste est importante;
  - les projets de construction sur le site les attristent car les bâtiments envisagés sont peu harmonieux;
  - la politique communale est peu compréhensible sur ce point et ne semble guidée que par le souci de satisfaire aux réglementations imposant un nombre de logements sociaux, au mépris de la beauté du village et du bien-être de ses habitants;
  - les souhaits émis et les observations formulées par rapport aux projets ne semblent pas être pris en considération et ils ne se sentent pas soutenus par les autorités communales; ce qu'ils regrettent amèrement;
  - dans cet esprit, ils déplorent la concession d'un droit d'emphytéose sur tout ou partie de la parcelle sise rue A. Goemans;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2012 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique;
- certifiant que l'avis annonçant aux habitants la tenue d'une enquête publique relative à l'affaire susdite a été publié et affiché conformément aux dispositions légales en la matière dans cette commune du 02 avril 2012 au 16 avril 2012 et y est resté affiché durant toute cette période, de même que les intéressés ont pu introduire leurs observations ou réclamations pendant ce délai;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique;

Considérant que cette opération ne présente que des avantages, tant pour la Commune que pour l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon;

Considérant qu'à la fin du contrat, il est prévu que les constructions accèderont au fonds sans indemnité; que dès lors la redevance annuelle doit tenir compte de cet élément et être réduite à l'euro symbolique, compte tenu du fait que le coût des constructions, des équipements et des aménagements sera supporté par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon;

Considérant que le droit de superficie se terminera de plein droit à la réception définitive des travaux d'accès, équipements, aménagements et parkings; que ceux-ci seront rétrocédés afin d'être incorporés au domaine communal;

Vu les diverses politiques communales en matière d'équité sociale et de développement durable;

Vu la Déclaration de Politique communale 2007-2012 adoptée par le Conseil communal, le 29 janvier 2007 et notamment son chapitre intitulé "une priorité au logement";

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2007-2012 adoptée par le Conseil communal lors de cette même séance;

Vu le Programme communal de Politique générale du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale, le 26 juillet 2007;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003, 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013, adoptés par le Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment à l'article L1122-30;

Vu les instructions en la matière;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Serge HENNEBEL) :

Article 1.- De procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes, 7A1, représentée par Monsieur P. BRUXELMANE, Directeur-Gérant, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, n° 7, appartenant au domaine privé de la Commune de Beauvechain, cadastré 2ème Division, Section C, n°142/C partie, pour une superficie totale d'après mesurage de 232,2 m<sup>2</sup>, dans le but d'y construire un bâtiment comportant quatre logements sociaux :

- pour une durée de quarante années à dater de la signature de l'acte authentique constatant les droits d'emphytéose et de superficie;
- aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 2.- De procéder à l'octroi d'un droit de superficie à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes, 7A1, représentée par Monsieur P. BRUXELMANE, Directeur-Gérant, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, n° 7, appartenant au domaine privé de la Commune de Beauvechain, cadastré 2ème Division, Section C, n°142/C partie, pour une superficie totale d'après mesurage de 177,8 m<sup>2</sup>, dans le but d'y réaliser les travaux d'accès, d'équipements, d'aménagements et les parkings :

- prenant fin à la réception définitive des travaux d'aménagement et d'équipement;
- aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3.- De charger Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, et Monsieur José FRIX, Secrétaire communal, de la signature de l'acte authentique dont il est question ci-dessus.

Article 4.- Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération seront à charge de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon.

-----  
**8.- Nettoyage des bâtiments, vitres et châssis des bâtiments communaux et coaching du personnel communal d'entretien (2011) - Lot 1 (Nettoyage des bâtiments communaux) - Approbation d'avenant n° 2012/6.**

Réf. HMY/-2.073.515.13

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Nettoyage des bâtiments, vitres et châssis des bâtiments communaux et coaching du personnel communal d'entretien (2011) - Lot 1 (Nettoyage des bâtiments communaux)" à IRIS CLEANING SERVICES, rue de la Basse Sambre, 20 à 5140 Sombrefe pour le montant d'offre contrôlé de 46.963,24 € hors TVA ou 56.825,52 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010/47- BO - S du 25 octobre 2010;

Vu la décision du Collège communal du 09 décembre 2011 décidant de reconduire le marché jusqu'au 31 décembre 2012, aux mêmes conditions, conformément à la délibération du Collège communal du 22 décembre 2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2012 approuvant l'avenant n° 2012/1 pour un montant en plus de 627,00 € hors TVA ou 758,67 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2012 approuvant l'avenant n° 2012/2 pour un montant en plus de 324,75 € hors TVA ou 392,95 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2012 approuvant l'avenant n° 2012/3 pour un montant en plus de 302,03 € hors TVA ou 365,46 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2012 approuvant l'avenant n° 2012/4 pour un montant en plus de 545,60 € hors TVA ou 660,18 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2012 approuvant l'avenant n° 2012/5 pour un montant en plus de 1.380,00 € hors TVA ou 1.669,80 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Nettoyage 5 x par semaine des sols de la cuisine, école de Tourinnes-la-Grosse		€ 3.283,20
TVA	+	€ 689,47
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 3.972,67</b>

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 13,76 % le montant d'attribution,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant, Madame Myriam Hay, a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2012, articles 722/125-06 et 835/125-06;



Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver l'avenant n° 2012/06 du marché "Nettoyage des bâtiments, vitres et châssis des bâtiments communaux et coaching du personnel communal d'entretien (2011) - Lot 1 (Nettoyage des bâtiments communaux)" pour le montant total en plus de 3.283,20 € hors TVA ou 3.972,67 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- Article 3.- Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article 722/125-06 et 835/125-06.
- Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**9.- Fabriques d'églises de Beauvechain, Hamme-Mille, La Bruyère, L'Ecluse, Nodebais et Tourinnes-la-Grosse - Comptes pour l'exercice 2011 - Avis.**

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Monsieur Stéphane ROUGET, Conseiller communal, Président de la Fabrique d'église Saint-Sulpice, quitte la salle conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2011, s'établissant comme suit :

Recettes	23.148,28 €
Dépenses	18.205,93 €
Excédent	4.942,35 €
Subside ordinaire de la commune	2.168,27 €
Subside extraordinaire de la commune	0

Vu les pièces annexées à ce compte;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce compte par les Autorités Supérieures compétentes.

Monsieur Stéphane ROUGET rentre dans la salle et prend part aux délibérations suivantes.

Madame Brigitte WIAUX, 1ère Echevine, Secrétaire de la Fabrique d'église Saint-Amand, quitte la salle conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Amand de Hamme-Mille, pour

l'exercice 2011, s'établissant comme suit :

Recettes	10.020,65 €
Dépenses	5.003,48 €
Excédent	5.017,17 €
Subside ordinaire de la commune	5.652,22 €
Subside extraordinaire de la commune	0

Vu les pièces annexées à ce compte;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce compte par les Autorités Supérieures compétentes.

Madame Brigitte WIAUX rentre dans la salle et prend part aux délibérations suivantes.

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2011, s'établissant comme suit :

Recettes	3.297,88 €
Dépenses	2.375,79 €
Excédent	922,09 €
Subside ordinaire de la commune	577,55 €
Subside extraordinaire de la commune	0

Vu les pièces annexées à ce compte;

DECIDE, par quatorze voix pour, une voix contre (André GYRE) et une abstention (Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce compte par les Autorités Supérieures compétentes.

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2011, s'établissant comme suit :

Recettes	8.896,24 €
Dépenses	7.908,76 €
Excédent	987,48 €
Subside ordinaire de la commune	5.528,02 €
Subside extraordinaire de la commune	0

Vu les pièces annexées à ce compte;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce compte par les Autorités Supérieures compétentes.

Monsieur Raymond EVRARD, Membre de la Fabrique d'église Sainte-Waudru, quitte la salle conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le compte de la Fabrique d'église Sainte-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2011, s'établissant comme suit :

Recettes	6.971,77 €
Dépenses	4.350,90 €
Excédent	2.620,87 €
Subside ordinaire de la commune	4.762,29 €
Subside extraordinaire de la commune	0

Vu les pièces annexées à ce compte;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce compte par les Autorités Supérieures compétentes.

Monsieur Raymond EVRARD rentre dans la salle et prend part à la délibération suivante.

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2011, s'établissant comme suit :

Recettes	23.168,19 €
Dépenses	20.374,90 €
Excédent	2.793,29 €
Subside ordinaire de la commune	8.773,08 €
Subside extraordinaire de la commune	0

Vu les pièces annexées à ce compte;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce compte par les Autorités Supérieures compétentes.

-----  
La séance est levée à 21 h. 35.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Président,